

REGLEMENTATION PROVINCIALE

M1

DELIBERATION n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2010.

Modifiée par :

- Délibération n° 37-2010/APS du 26 août 2010

ARTICLE 1:

Le budget de la province Sud, voté en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêté pour l'exercice 2010 à la somme de CINQUANTE CINQ MILLIARDS SIX CENT VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE CENT QUARANTE QUATRE F CFP (55 624 267 144 F CFP) dont :

- 44 594 086 137 F.CFP en section de fonctionnement;
- 11 030 181 007 F.CFP en section d'investissement.

ARTICLE 2:

Les autorisations de programme suivantes sont ouvertes, ajustées ou clôturées au titre de l'exercice 2010 :

Les autorisations de programme suivantes sont ouvertes :

PROG.	N° AP	Libellé de l'AP	DIR	Ouverture AP - BP 2010
	01-2010-1	LES MANGUIERS	DPM	200 000 000
PROG. 01 -	PROG. 01 - ADMINISTRATION			
	15-2010-1	LES BOUCLES DE NETCHA	DJS	37 000 000
PROG. 15 -	SPORTS			37 000 000
	20-2010-1	AMENAGEMENTS DE CENTRES MEDICO-SOCIAUX	DASS	50 000 000
PROG. 20 -	PROG. 20 - SANTE PUBLIQUE			50 000 000
	21-2010-1	AMELIORAT° CONDIT° CIRCULAT° ENTREE DE VILLE DE NOUMEA	DEPS	4 400 000 000
PROG. 21 - RESEAU ROUTIER			4 400 000 000	
	27-2010-1	ZAC PANDA	DEPS	750 000 000
PROG. 27 - ZIZA				750 000 000
TOTAL				5 437 000 000

Les autorisations de programme suivantes sont ajustées :

PRG.	N° AP	Libellé de l'AP	DIR	Montant AP	AJUST.AP - BP10	Montant AP ajustée
	01-2006-2	BATIMENTS DEPS	DEPS	110 000 000	62 000 000	172 000 000
	01-2006-3	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	DPM	5 036 243 223	30 000 000	5 066 243 223
	01-2006-4	LOGEMENTS	DPM	240 000 000	-30 000 000	210 000 000
	01-2006-7	INFORMATIQUE	DAFI	1 426 263 201	183 000 000	1 609 263 201
PROG	. 01 - ADMIN	ISTRATION		6 812 506 424	245 000 000	7 057 506 424
	07-2006-17	COLLEGE FAYARD	DENS	146 000 000	475 000 000	621 000 000
PROG	. 07 - COLLEC	SES PUBLICS		146 000 000	475 000 000	621 000 000
	13-2006-1	BOULANGERIE DE NOUVILLE	DC	126 516 163	20 000 000	146 516 163
	13-2006-3	CHATEAU HAGEN	DC	262 145 290	20 000 000	282 145 290
	13-2006-6	CHAPELLE DE OUARA	DC	33 000 000	8 000 000	41 000 000
	13-2008-1	CATHEDRALE SAINT-JOSEPH	DC	24 500 000	10 000 000	34 500 000
	13-2008-3	TOPONYMIE KANAK	DC	45 000 000	6 000 000	51 000 000
PROG	. 13 - PATRIN	MOINE		491 161 453	64 000 000	555 161 453
	15-2006-2	STADE DU PLGC	DJS	606 052 319	6 000 000	612 052 319
	15-2006-4	CENTRE DES ACTIVITES NAUTIQUES	DJS	407 838 000	67 408 000	475 246 000
PROG	. 15 - SPORTS	s		1 013 890 319	73 408 000	1 087 298 319
	18-2006-1	HABITAT SOCIAL	DL	24 742 542 796	-569 300 000	24 173 242 796
PROG	. 18 - HABITA	AT SOCIAL		24 742 542 796	-569 300 000	24 173 242 796
	19-2007-2	STRUCTURES ASSOCIATIVES-REFECTION	DASS	133 800 000	27 200 000	161 000 000
PROG	. 19 - MEDIC	O-SOCIAL		133 800 000	27 200 000	161 000 000
	20-2006-3	CENTRES DE SOINS ET FOYERS	DPM	364 300 000	-209 161 325	155 138 675
	20-2006-6	CMS DE BOULARI	DASS	125 000 000	20 000 000	145 000 000
PROG	. 20 - SANTE	PUBLIQUE		489 300 000	-199 161 325	290 138 675
	21-2006-3	AMGT DIVERS DU RESEAU ROUTIER	DEPS	1 200 000 000	542 365 588	1 742 365 588
	21-2006-4	PATRIMOINE PROVINCIAL MOBILIER	DEPS	150 000 000	-32 500 000	117 500 000
	21-2006-6	RP1 - ROUTE DU SUD	DEPS	1 569 500 000	1 185 000 000	2 754 500 000
	21-2006-7	RP10 - ROUTE DE PETCHIKARA	DEPS	200 000 000	150 000 000	350 000 000
	21-2006-11	VOIES EXPRESS	DEPS	1 925 000 000	-1 437 845 363	487 154 637
	21-2007-3	SAV2-LIAISON NVELLE PAITA - TONTOUTA	DEPS	200 000 000	-150 000 000	50 000 000
	21-2007-4	VDE3-LIAISON NVELLE BOULARI-LA COULEE	DEPS	100 000 000	-60 000 000	40 000 000
PROG	. 21 - RESEAL	1		5 344 500 000	197 020 225	5 541 520 225
	22-2006-1	AEROPORT DE L'ILE DES PINS	DPM	504 415 489	45 000 000	549 415 489
PROG		STRUCTURE AERIENNE		504 415 489	45 000 000	549 415 489
- 1100	25-2006-7	BATEAUX DE SURVEILLANCE	DENV	93 000 000	16 561 131	109 561 131
	25-2006-11	SITES DEGRADES NC	DENV	11 000 000	5 000 000	16 000 000
	25-2008-4	ILOT CANARD-AMENAGEMENT	DENV	100 000 000	-97 072 500	2 927 500
	25-2009-3	PLAN DE SOUTIEN AU SECTEUR MINIER	DENV	100 000 000	-89 000 000	11 000 000
PROG	. 25 - ENVIR		DEIV	304 000 000	-164 511 369	139 488 631
ricou	26-2006-3	ETUDES DES ZONES INONDABLES	DEPS	150 000 000	50 000 000	200 000 000
PPOG	. 26 - URBAN		DLF3	150 000 000	50 000 000	200 000 000
PRG.	N° AP	Libellé de l'AP	DIR	Montant AP	AJUST. BP10	Montant AP ajustée
	30-2006-1	AMELIORATION TRANSPORTS SUBURBAINS	DEPS	225 000 000	30 000 000	255 000 000
PROG		PORT PUBLIC TERRESTRE	DEIG	225 000 000	30 000 000	255 000 000
i itoo	34-2006-1	INDUSTRIE TOURISTIQUE	DEFE	200 000 000	20 000 000	220 000 000
	34-2006-4	CAFI - INDUSTRIE & COMMERCE	DEFE	1 105 697 096	250 000 000	1 355 697 096
	34-2006-5	CAFI - SECTEUR MARITIME	DDR	200 000 000	100 000 000	300 000 000
	34-2006-6	CAFI - SECTEUR RURAL	DDR	1 585 000 000	400 000 000	1 985 000 000
	34-2006-7	CAFI - TOURISME	DEFE	835 667 761	130 000 000	965 667 761
PPOG		EN A L'INVESTISSEMENT	DLIL	3 926 364 857	900 000 000	4 826 364 857
FROG	38-2006-1	SITES TOURISTIQUES OU CULTURELS NC	DEPS	45 000 000	21 000 000	66 000 000
	38-2006-2				25 000 000	
DDOC		GOLF DE TINA	DPM	110 000 000		135 000 000
PKUG	. 38 - TOURIS		DDD	155 000 000	46 000 000	201 000 000
DDGG	40-2006-1	STATION ZOOTECH. PORT LAGUERRE	DDR	100 000 000	15 000 000	115 000 000
PROG		ONS PROVINCIALES	DC	100 000 000	15 000 000	115 000 000
	45-2006-11	COMMUNES - OPERATIONS DU CD	DC	71 000 000	6 000 000	77 000 000
	45-2006-12	COMMUNES - OPERATIONS DU CPEC	DEPS	249 900 000	28 750 000	278 650 000
	45-2006-15	COMMUNES - OPERATIONS DU CPEC	DJS	306 250 000	150 000 000	456 250 000

	45-2006-19	CONTRAT D'AGGLOMERATION	DEPS	1 370 379 799	-34 459 614	1 335 920 185
	45-2006-20	CONTRAT D'AGGLOMERATION	DENV	437 985 717	1 742 500	439 728 217
	45-2006-22	CONTRAT D'AGGLOMERATION	DENS	1 313 829 690	34 459 614	1 348 289 304
	45-2006-24	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	DEPS	2 267 037 912	20 000 000	2 287 037 912
	45-2006-28	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	DJS	386 333 622	58 500 000	444 833 622
	45-2006-29	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	DENV	1 770 500 000	50 000 000	1 820 500 000
	45-2006-32	FORT TEREMBA	DC	127 000 000	3 000 000	130 000 000
	45-2007-4	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	DL	230 000 000	40 000 000	270 000 000
PROG. 45 - EQUIPEMENT COMMUNAL				8 530 216 740	357 992 500	8 888 209 240
TOTAL				53 068 698 078	1 592 648 031	54 661 346 109

Les autorisations de programmes suivantes sont clôturées :

PRG	N° AP	Libellé de l'AP	DIR	Montant AP	AJUST - BP10	Montant AP ajustée
	19-2006-1	FOYER OCCUPATIONNEL DU MONT-DORE	DASS	178 000 000	-2 527 282	175 472 718
PROG. 19 - MEDICO-SOCIAL			178 000 000	-2 527 282	175 472 718	
	20-2006-5	CMS DE SAINT-QUENTIN	DASS	1 500 000	-60 076	1 439 924
PROG	. 20 - SANTE	PUBLIQUE		1 500 000	-60 076	1 439 924
	21-2006-14	STOCKAGE DECHETS INERTES-ROUTES	DEPS	92 053 404	-50 704 039	41 349 365
PROG. 21 - RESEAU ROUTIER			92 053 404	-50 704 039	41 349 365	
	22-2006-2	AEROPORT DE L'ILE DES PINS	DEPS	410 584 511	-7 417 388	403 167 123
PROG. 22 - INFRASTRUCTURE AERIENNE			410 584 511	-7 417 388	403 167 123	
	24-2006-2	WHARF DE L'IDP NC	DEPS	250 000 000	-12 889 956	237 110 044
PROG. 24 - INFRASTRUCTURE PORTUAIRE			250 000 000	-12 889 956	237 110 044	
	25-2006-6	QUALITE DE L'AIR	DENV	20 000 000	-9 508 221	10 491 779
	25-2006-12	AMENAGEMENT DES AIRES TERRESTRES	DEFE	54 060 000	-18 740 000	35 320 000
PROG. 25 - ENVIRONNEMENT			74 060 000	-28 248 221	45 811 779	
	38-2009-1	ILOT AMEDEE	DPM	85 000 000	-80 675 669	4 324 331
PROG. 38 - TOURISME			85 000 000	-80 675 669	4 324 331	
	40-2008-1	REAMENAGEMENT SITE PORT-LAGUERRE	DDR	30 000 000	-30 000 000	0
PROG. 40 - STATIONS PROVINCIALES			30 000 000	-30 000 000	0	
TOTAL				1 121 197 915	-212 522 631	908 675 284

L'autorisation de programme suivante est renommée :

	Réf.AP	Réf.AP Ancien libellé		Nouveau libellé
ſ	20-2008-1	FOYER ENFANCE MONT TE	DPM	FOYER POUR L'ENFANCE

ARTICLE 3:

Il est créé au tableau des effectifs les postes suivants :

- Direction de l'enseignement :
 - 30 postes de catégorie B instituteurs ;
- Direction de l'action sanitaire et sociale :
 - 1 poste de catégorie A sage-femme ;
 - 1 poste de catégorie B infirmier ;
- Direction de l'économie, de la formation et de l'emploi :
 - 2 postes de catégorie B responsable et assistant de l'antenne de Déva.

ARTICLE 4:

Modifié par délib n° 37-2010/APS du 26/08/2010, art.4

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité :

- à fixer les conditions :
 - d'utilisation d'un mode de transport de louage ;
 - de remise de présents d'usage (cadeaux, souvenirs ou coutume) ;
 - de prise en charge des frais nécessaires à l'organisation et au déroulement de toutes missions ou manifestations entrant dans le cadre des interventions de la collectivité, dans la limite des crédits inscrits ;
 - de souscription, de renégociation, de réaménagement ou de rachat anticipé d'emprunts dans la limite des inscriptions autorisées par l'assemblée de province ;
 - de souscription et de renouvellement du crédit de trésorerie dans la limite de 4 milliards 300 millions de francs.
- à répartir les crédits de subventions en sections de fonctionnement et d'investissement, ne faisant pas l'objet d'une individualisation dans les documents budgétaires ;
- à procéder aux remises de prix ou gratifications, sans préjudice de dispositions contraires qui peuvent être prévues par un texte spécifique ;
- à allouer les primes de concours dans le cadre des marchés publics ;
- à accorder les exonérations de pénalités de retard prévues par les marchés publics ou conventions ;
- à accorder les remises gracieuses de dettes et les admissions en non-valeur ;
- à arrêter la liste des opérations d'investissement réalisées pour le compte de tiers devant être, après déduction des recettes affectées, considérées comme des subventions versées ;
- à fixer les modalités du remboursement des avances aux sociétés d'économie mixte ou de leur transformation en prise de participation au capital de la société et à délivrer les autorisations prévues à l'article 8-1 de la loi du 19 mars 1999 susvisée ;
- à approuver les marchés publics et leurs avenants éventuels passés par la province Sud ainsi qu'à autoriser le président de l'assemblée de la province Sud à les signer, dans la limite du montant des autorisations de programme ou des inscriptions budgétaires en dépenses. En outre, pour les marchés dont le montant est supérieur à 100 millions FCFP, le bureau statue après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine ;
- à céder et à échanger des biens immobiliers appartenant au domaine provincial, à approuver les baux emphytéotiques sur le domaine provincial et, dans la limite des inscriptions budgétaires en dépenses ou des autorisations de programme, à acquérir des biens immobiliers appartenant à des personnes physiques ou morales ;
- à autoriser le président de l'assemblée de la province Sud à signer les actes afférents aux opérations prévues à l'alinéa précédent ;
- à approuver, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, les avenants aux contrats de développement État-province Sud, État-intercollectivités et État-communes de l'intérieur-province Sud ainsi qu'au contrat d'agglomération pour la période 2006-2010, sauf si ces avenants ont pour effet d'augmenter la participation de la province Sud;
- à autoriser, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, le président de l'assemblée de la province Sud à signer lesdits avenants.

ARTICLE 5:

Le président de l'assemblée de province est habilité :

- à fixer les conditions d'attribution ponctuelle d'allocations, secours et interventions directes de la collectivité dans le cadre de l'aide sociale dans la limite des crédits inscrits ;
- à contracter les engagements juridiques nécessaires à la mise en œuvre des programmes prévus en section d'investissement du budget ;
- à signer tous marchés approuvés par le bureau de l'assemblée de province dans la limite du montant des autorisations de programme ou des inscriptions budgétaires en dépenses ;
- à signer tous baux, contrats, conventions et leurs avenants dans la limite du montant des autorisations de programme ou des inscriptions budgétaires en dépenses ;

- à passer, en tant que de besoin, les conventions relatives aux diverses prestations effectuées par des tiers publics, ainsi que les conventions de mandat et leurs avenants ;
- à avoir recours, autant que de besoin, aux avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- à signer les conventions de formation des personnels de la collectivité ainsi que les conventions de participation aux frais d'une autre collectivité et leurs avenants éventuels ;
- à signer les conventions pour le versement d'avances en compte courant d'associé aux SEM dans la limite des crédits inscrits ;
- à signer tous documents portant sur la souscription et le renouvellement d'un crédit de trésorerie aux conditions fixées par le bureau de l'assemblée et à procéder sans autre délibération aux tirages et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de crédit de trésorerie ;
- à signer tous documents portant sur la souscription, la renégociation ou le rachat anticipé d'emprunts aux conditions fixées par le bureau de l'assemblée;
- à attribuer par arrêté la participation de la province au titre des travaux de recherche d'eau souterraine, de forages et d'essais par pompage dans la limite des crédits ouverts ;
- à fixer et verser par arrêté les participations de la province pour les opérations relevant du contrat d'agglomération, du contrat de développement Etat Communes de la Province Sud et du contrat de partenariat Province Sud commune de Thio Société Le Nickel.

ARTICLE 6:

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à procéder aux virements des crédits inscrits sur les lignes de dépenses imprévues du budget.

L'ordonnateur délégué est habilité, au sein d'un chapitre budgétaire, à procéder:

- aux virements de crédits entre opération au sein d'un même programme ou de programme à programme ;
- aux virements de crédits entre sous-chapitres, articles et lignes de crédits au sein d'une opération.

ARTICLE 7:

Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération modifiée n°126-90 du 28 décembre 1990 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 30 centimes sur la contribution foncière »;
- « 30 centimes sur la contribution des patentes ».

ARTICLE 8:

La perception des taxes et des centimes additionnels aux impôts territoriaux, créés au profit des provinces, est autorisée pour l'exercice 2010, conformément aux montants fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9:

Les dispositions de la délibération n° 44-04/APS du 17 décembre 2004 susvisée sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 10:

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.